

2° Dans le cas de spectacles, de courses, de représentations et d'amusements temporaires, le Trésorier pourrait faire des arrangements spéciaux avec les intéressés pour assurer la perception de ladite taxe;

3° Vendre des billets, en accordant une commission d'au moins 5% à ceux qui en achèteraient au moins 500 à la fois, afin d'encourager les marchands à en acheter et à les vendre au public;

4° Exiger que le Trésorier de la Cité tienne des compte séparés des sommes d'argent provenant de ladite taxe et des déboursés qui seront faits, et que le Contrôleur et Auditeur de la Cité, dans le cours du mois de janvier de chaque année, fasse l'audition et la vérification de ces comptes et soumette ensuite son rapport au Conseil;

5° Exiger aussi que ces sommes d'argent soient déposées par le Trésorier de la Cité dans une banque incorporée et formant un compte séparé et spécial, afin que ces sommes ne puissent être employées à nulle autre fin que celle indiquée dans le règlement.

Sur proposition de M. l'éch. L. A. LAPOINTE, appuyée par M. l'éch. BOYD,  
Et le Conseil s'adjourne.

L. O. DAVID,  
Greffier de la Cité.

RENE BAUSSET.  
Greffier-Adjoint de la Cité.

2° In the case of entertainments of a temporary character, races, performances and amusements, the Treasurer might take special arrangements with the interested parties in order to secure the collection of said tax;

3° Sell tickets and grant a commission of at least 5% to those who would buy a minimum quantity of 500 at a time, in order to encourage the trades people to purchase such tickets and sell the same to the public;

4° Require that separate accounts of the proceeds of such tax and of the disbursements made be kept by the City Treasurer and that such accounts be audited and checked, in the month of January of each year by the City Comptroller and Auditor, the latter to submit his report to the Council.

5° Require, also, that the sums of money representing the proceeds of said tax be deposited by the City Treasurer in an incorporated bank and form a separate and special account, in order that the same may not be applied to any other purpose than that provided for in the by-law.

On motion of Ald. L. A. LAPOINTE, seconded by Ald. BOYD,

The Council adjourned.

L. O. DAVID,  
City Clerk.

RENE BAUSSET.  
Asst.-City Clerk.